



**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE L'ALBIGEOIS**

www.grand-albigeois.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DU GRAND ALBIGEOIS

Tome 2 : Réglementation relatif à la publicité

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	4
1. Définitions applicables en toutes zones	4
2. Régime des autorisations et déclarations	4
3. Prescriptions communes	5
Zones patrimoniales	8
1. Zone ZP1. Site Patrimonial Remarquable	8
> Délimitation de la zone ZP1	8
> Dispositions applicables dans la zone ZP 1	8
2. Zone ZP2. Secteur patrimoine.....	10
> Délimitation de la zone ZP 2	10
> Dispositions applicables dans la zone ZP 2	10
Zones urbaines.....	12
1. Zone Zu1 - Zone urbaine >10 000 habitants (Commune d'Albi).....	12
> Délimitation de la zone ZU 1	12
> Dispositions applicables dans la zone ZU 1	12
2. Zone Zu2 - entrées de ville	14
> Délimitation de la zone ZU 2	14
> Dispositions applicables dans la zone ZU 2	14
3. Zone Zu3 - Zones urbaines <10 000 habitants	16
> Délimitation de la zone ZU 3	16
> Dispositions applicables dans la zone ZU 3	16
Zone naturelle en espace aggloméré.....	17
> Délimitation de la zone ZN	17
> Dispositions applicables dans la zone ZN	17
Zone Domaine Ferroviaire (ZDF).....	18
> Délimitation de la zone ZDF	18
> Dispositions applicables dans la zone ZDF	18
Zone Abords de la rocade	20
> Délimitation de la zone ZR	20
> Dispositions applicables dans la zone ZR	20
Zone Blanche	21
> Délimitation de la zone ZB	21
> Dispositions applicables dans la zone ZB	21

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Il est institué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Concernant la publicité, ce règlement établit sur la totalité du territoire de l'agglomération, 8 zones de publicité dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé «Plan de Zonage Publicités».

Ce règlement établit des prescriptions communes à toutes les zones (chapitre 1). Le régime de la publicité propre à chacune des zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Ce zonage est retranscrit sur le document graphique annexé intitulé «Plan de Zonage Publicités».

Le présent règlement complète et adapte le Règlement National de la Publicité (RNP) fixé par le Code de l'Environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Nota n°1 : Les pré-enseignes étant soumises au même régime que la publicité conformément au code de l'environnement, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux pré-enseignes même si elles ne sont pas mentionnées comme telles.

Nota n°2 : La publicité lumineuse qui supporte des affiches par projection ou par transparence est soumise au régime de la publicité non lumineuse. Toutefois, elle est soumise aux règles d'extinction nocturne définies dans les prescriptions communes.

Nota n°3 : En cas d'implantation en limite de zones, le zonage dont les règles sont les plus sévères s'applique.

Nota n°4 : En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité « urbaine » directement contiguë.

Les parties du territoire communal situées hors agglomération, restent régies par l'article L 581-7 du code de l'environnement.

Nota n°5 : En toutes zones, sauf en site patrimoniale remarquable, sont admis les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R 581-2 à R 581-4 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1. DEFINITIONS APPLICABLES EN TOUTES ZONES

Définition 1 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (article L.581-3 du code de l'environnement)

Définition 2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Il est rappelé que les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité (Art. L.581-19) sauf exceptions prévues au code de l'environnement. (préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement et des préenseignes temporaires installées hors agglomération).

Définition 3 : Sous le vocable « publicité murale » sont regroupées toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Définition 4 : L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

2. REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Publicités et pré-enseignes : Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable.

Autorisation écrite du propriétaire : Nul ne peut apposer de publicité, ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire : cette disposition s'applique sur domaine public et privé.

Réglementations connexes : Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie et du paysage urbain : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

3. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article P.1 : Un dispositif publicitaire ou de pré-enseigne, scellé au sol ou directement installé sur le sol, doit reposer sur un pied unique (mono-pied).
Les surfaces autorisées sont comprises entre 2 m² et 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Pour la publicité murale, la surface unitaire d'affichage autorisée est limitée à 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage selon les zones où celle-ci est autorisée.

Pour l'ensemble du règlement, les surfaces énoncées (2, 4 ou 8 m²) s'entendent toujours en termes de surface unitaire d'affichage.

Pour les dispositifs de 8 m² de surface unitaire d'affichage, la structure et le support doivent être le plus discret possible ; c'est pourquoi, la surface totale du dispositif (encadrement compris) ne doit excéder 10,00 m².

Article P.2 : Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Tous ces éléments constitutifs du dispositif doivent être réalisés dans la même teinte que l'encadrement et présenter un aspect esthétique.

Article P.3 : Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Les deux faces d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de nombre.

Le dos des dispositifs « simple face » doit être habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Tout dispositif scellé au sol, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fond voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Article P.4 : Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Article P.5 : A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

Article P.6 : Les pré-enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article P.7 : Les dispositifs publicitaires (y compris les bâches publicitaires) sont interdits sur les murs de clôtures, sur les murs de soutènement ainsi que sur les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non.

Nota : La publicité est interdite « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (...) » (Art. R.581-22-1°).

Article P.8 : Un dispositif publicitaire mural doit être disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Article P. 9 : La publicité est interdite sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (...) » (Art. R.581-22-2°)

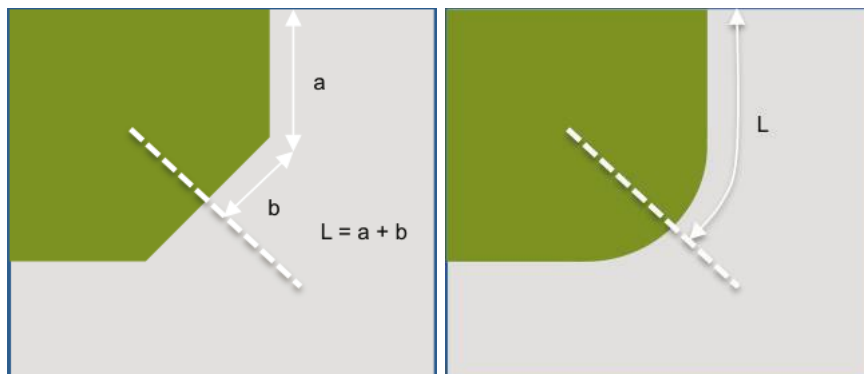
Article P. 10 : Les dispositifs publicitaires numériques (LED et Plasma) sont interdits sur toutes les zones.

Article P.11 : Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes scellés au sol ou directement implantés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol naturel et par rapport à la voie ouverte à la circulation publique.

La hauteur se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche, au droit du dispositif.

La même règle de hauteur s'applique pour les publicités et pré-enseignes murales sur l'ensemble des zones.

Article P.12 : Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous :



Pour le calcul de la densité publicitaire est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.

Article P.13 : La publicité lumineuse est éteinte entre 1h et 6h du matin.

Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

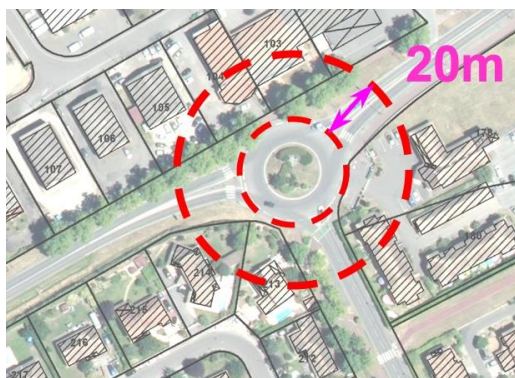
Article P.14 : Les dispositifs publicitaires de 4 et 8 m² doivent présenter une teinte sobre « gris souris ».

Article P.15 :

En dehors des zones où les dispositifs publicitaires sont interdits, aux abords des «ronds-points» ou carrefours à sens giratoire (de forme ronde, ovale, en haricot ou autres polygones), dans un anneau de 20 m mesuré à compter du bord extérieur de la chaussée, et sauf dispositions présentant des risques contraires à la sécurité routière :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont strictement interdits,

- seuls deux dispositifs muraux de 4 m² ou un seul de 8 m² de surface unitaire d'affichage sont autorisés par carrefour giratoire,
- un seul dispositif de type mobilier urbain limité à 2 m² de surface unitaire d'affichage n'est admis par carrefour giratoire.



Nota : Cet anneau comprend les propriétés privées et le domaine public.

ZONES PATRIMONIALES - ZP

1. ZONE ZP1. SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

> Délimitation de la zone ZP1

La Cité Episcopale de la ville d'Albi a été reconnue au titre de patrimoine Mondial par l'Unesco en juillet 2010 et mérite une protection renforcée. Le périmètre qui a été identifié par l'UNESCO se superpose aujourd'hui avec le périmètre du site patrimonial remarquable. La zone ZP1 est constituée d'un seul secteur correspondant au site patrimonial remarquable prolongé par une zone tampon préservant ses abords. Cette zone comprend aussi les périmètres de protection de 100 m des abords des monuments historiques sur le territoire de la ville d'Albi. Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZP 1

Article ZP1.1 : Densité publicitaire

Sans objet

Article ZP1.2 : Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article ZP1.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Toute publicité et pré-enseigne est interdite.

Toutefois, pour les activités de restauration, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée. Ils doivent faire l'objet d'autorisation dans le cadre de demande de terrasses.

Pour les autres commerces, il ne sera toléré qu'une seule oriflamme par commerce ou bâtiment, dans le cas où le commerce manque de visibilité et sur demande d'autorisation préalable d'occupation de domaine public.

Article ZP1.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article ZP1.5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZP1.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article ZP1.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article ZP1.8 : Véhicules publicitaires :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits, ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

2. ZONE ZP2. SECTEUR PATRIMOINE

> Délimitation de la zone ZP 2

La zone ZP2 correspond aux secteurs patrimoniaux identifiés dans le PLUi (sites inscrits et classés) situés en zone agglomérée, de quartiers ou centres des villes et villages comportant un :

- Lescure d'Albigeois (tour de l'horloge)
- Arthès et St Juéry (Saut de Sabo)
- Castelnau de Lévis (la tour de guet)
- Dénat (église)

Pour Albi, ce périmètre comprend notamment les rayons de 500m de protection des édifices, on peut citer notamment :

- la cathédrale Sainte-Cécile
- le palais de la Berbie qui abrite le musée Toulouse-Lautrec
- l'église Saint-Salvi et son cloître
- le Pont-Vieux
- les berges du Tarn comprises entre le Pont-vieux et le pont ferroviaire.

Dans ce périmètre, plusieurs édifices sont classés ou inscrits aux monuments historiques, un site, le Boulevard Sibille, est classé et huit autres sites sont inscrits : les berges du Tarn, la place Ste Cécile, la place de l'Archevêché...

Aussi, pour préserver les vues sur la cathédrale d'Albi, aux abords du site patrimonial remarquable, ce zonage couvre également certains axes ayant des perspectives sur la cathédrale Sainte Cécile et ayant un rôle d'entrée du centre historique d'Albi :

- Rue capitaine Julia,
- Avenue A. Thomas,
- Allée du Lude.

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZP 2

Article ZP2.1 : Densité publicitaire

Sans objet

Article ZP2.2 : Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits sauf sur les 3 axes de la rue capitaine Julia, l'Avenue A. Thomas et de l'Allée du Lude au zonage.

Cependant, sur ces trois axes, toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des Monuments Historiques.

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m².

Article ZP2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Toute publicité ou pré-enseigne est interdite.

Toutefois, pour les activités de restauration, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée. Ils doivent faire l'objet d'autorisation dans le cadre de demande de terrasses.

Pour les autres commerces, il ne sera toléré qu'une seule oriflamme par commerce ou

bâtiment, dans le cas où le commerce manque de visibilité et sur demande d'autorisation préalable d'occupation de domaine public.

Article ZP2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m² de surface unitaire et sur une seule face.

Article ZP2.5 : Publicité lumineuse

Sauf lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m², la publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZP2.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m² et ne doit pas être lumineuse ou rétro-éclairée.

Article ZP2.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites sauf sur des chantiers d'édifice à caractère patrimonial et sous conditions «d'harmonie avec le bâti environnant et parfaite intégration dans le paysage urbain», si et seulement si validation du projet par la mairie et l'Architecte des Bâtiment de France.

Article ZP2.8 : Véhicules publicitaires :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits, ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

ZONES URBAINES - ZU

1. ZONE ZU1 - ZONE URBAINE >10 000 HABITANTS (COMMUNE D'ALBI)

> Délimitation de la zone ZU 1

Cette zone est constituée des quartiers urbanisés de la ville d'Albi hors zones patrimoniales, axes principaux d'entrées de ville, domaine ferroviaire, zones naturelles et rocade.

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZU 1

Article ZU1.1 : Densité publicitaire

Lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 m, aucun dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol n'est admis.

Lorsqu'il est égal ou supérieur à 20 m, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis.

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiment.

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif par bâtiment et par unité foncière.

Toutefois, ce nombre est porté à deux, pour les unités foncières présentant plus de 80 mètres de façade continue mesurée sur la voie publique : ces deux dispositifs peuvent être implantés en doublon (strictement accolés dans le même plan vertical) ou être distants l'un de l'autre d'au moins 30 mètres.

Article ZU1.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à un dispositif de 8 m² ou deux de 4 m² et s'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface totale du mur.

Toute publicité sur mur de clôture et clôture est interdite.

Article ZU1.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 8 m². Le dispositif est obligatoirement mono pied.

Toutefois, pour les activités de restauration, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 80 cm maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée. Ils doivent faire l'objet d'autorisation dans le cadre de demande de terrasses.

Pour les autres commerces, il ne sera toléré qu'une seule oriflamme par commerce ou bâtiment, dans le cas où le commerce manque de visibilité et sur demande d'autorisation préalable d'occupation du domaine public.

Article ZU1.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain (abris-bus ou dites « sucettes ») est limitée à 2 m² de surface unitaire d'affichage et sur une seule face.

Article ZU1.5 : Publicité lumineuse

La surface de la publicité lumineuse est limitée à 8 m² et uniquement sur dispositif mural sur murs aveugles. Elle ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.
La publicité lumineuse numérique est interdite.

Article ZU1.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m² et ne doit pas être lumineuse ou rétro-éclairée.

Article ZU1.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites y compris sur clôture sauf sur des chantiers d'édifice à caractère patrimonial et sous conditions «d'harmonie avec le bâti environnant et parfaite intégration dans le paysage urbain», si et seulement si validation du projet par la Mairie.

Dans ce cadre, elle sera admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.
- ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade, sans s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

2. ZONE ZU2 - ENTREES DE VILLE

> Délimitation de la zone ZU 2

Dans la continuité du RLP d'Albi. Les entrées de ville d'Albi sont protégées sur les axes suivants :

- Avenue de St Juéry,
- Route de Millau
- Route de Castres
- Route de Teillet
- Avenue François Verdier
- Route de Terssac
- Avenue du Colonel Teyssier
- Avenue Dembourg
- Route de Cordes

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZU 2

Article ZU2.1 : Densité publicitaire

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 m, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis ; ce dispositif ne peut être implanté que sur une bande de 15m mesurés à partir de la limite des propriétés privées avec la voie publique ouverte à la circulation.

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiment.

Il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par bâtiment et par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article ZU2.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à un dispositif de 8 m².

Toute publicité sur murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...est interdite.

Article ZU2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

La surface des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, autre que les chevalets, est limitée à 8 m². Le dispositif est obligatoirement mon pied.

Toutefois, pour les activités de restauration, un seul chevalet posé au sol, d'une largeur de 0,80 m maximum et d'une hauteur d'1 m maximum peut être installé au droit de la façade de l'activité concernée. Ils doivent faire l'objet d'autorisation dans le cadre de demande de terrasses.

Pour les autres commerces, il ne sera toléré qu'une seule oriflamme par commerce ou bâtiment, dans le cas où le commerce manque de visibilité et sur demande d'autorisation préalable d'occupation de domaine public.

Article ZU2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain (abris-bus ou dites « sucettes »)

est limitée à 2 m² de surface unitaire et sur une seule face.

Article ZU2.5 : Publicité lumineuse

La surface de la publicité lumineuse est limitée à 8 m² et de préférence sur dispositif mural. Elle ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

La publicité lumineuse numérique est interdite.

Article ZU2.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m² et ne doit pas être lumineuse ou rétro-éclairée.

Article ZU2.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

Article ZU2.8 : Véhicules publicitaires :

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits, ils ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

3. ZONE ZU3 - ZONES URBAINES <10 000 HABITANTS

> Délimitation de la zone ZU 3

Les zones agglomérées continues constituées par les quartiers résidentiels des villes et villages hors ville d'Albi.

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZU 3

Article ZU3.1 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires muraux sont admis uniquement sur les murs de bâtiment à raison de 2 dispositifs par bâtiment et par unité foncière.

Article ZU3.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 4 m² : un seul dispositif par bâtiment et unité foncière et uniquement sur mur aveugle.

Ils sont interdits sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...).

Article ZU3.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Toute publicité et pré-enseigne est interdite.

Article ZU3.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain (abris-bus ou dites « sucettes ») est limitée à 2 m² de surface unitaire et sur une seule face.

Article ZU3.5 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZU3.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être apposée que sur les baies commerciales. La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petit format est limitée à 1 m² et ne doit pas être lumineuse ou rétro-éclairée.

Article ZU3.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites y compris sur clôture sauf sur des chantiers d'édifice à caractère patrimonial et sous conditions « d'harmonie avec le bâti environnant et parfaite intégration dans le paysage urbain », si et seulement si validation du projet par la Mairie.

Dans ce cadre, elle sera admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m².
- le nombre maximal de dispositifs admis est fixé à deux dispositifs par chantier.
- ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade, sans s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

ZONE NATURELLE EN ESPACE AGGLOMERE - ZN

> Délimitation de la zone ZN

La zone ZN est constituée par des secteurs de préservation des grands espaces de nature, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle, situées en limite ou au sein d'espace aggloméré ; c'est-à-dire :

- les espaces paysagers de la rivière du Tarn et de ses affluents (ruisseaux de Caussels et du Séoux)
- les zones naturelles situées en agglomération.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZN

Article ZN.1 : Densité publicitaire

Sans objet

Article ZN.2 : Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article ZN.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Toute publicité et pré-enseigne est interdite.

Article ZN.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article ZN.5 : Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZN.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article ZN.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

ZONE DOMAINE FERROVIAIRE - ZDF

> Délimitation de la zone ZDF

La zone concernée se situe dans les limites communales de la ville d'Albi, sur le domaine ferroviaire excepté en secteurs patrimoniaux (ZP2) ou en Zone Naturelle (ZN) ; elle comporte les voies ferrées actuelles et celles désaffectées.

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZDF

Article ZDF.1 : Densité publicitaire

Sur l'ensemble du linéaire du domaine ferroviaire, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou muraux est limité à 12 (ce nombre ne prenant pas en compte, les dispositifs installés en gare ou sur les quais, non visibles depuis une voie publique extérieure).

Ils doivent être installés dans les conditions suivantes :

- Un seul dispositif est admis de part et d'autre de chaque passage à niveau ou franchissement, dans la limite de 2, le dispositif consécutif devant être distant d'au moins 25 mètres.
- Hors des passages à niveau ou franchissements, chaque emplacement peut comporter un ou deux dispositifs mais doit être espacé de celui consécutif d'au moins 80 mètres.

Ces dispositifs ne peuvent pas être implantés sur le domaine bordant la rue des agriculteurs.

En bordure de la route de Castres, sur la parcelle référencée LO 242, seuls 4 dispositifs peuvent être implantés.

Article ZDF.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m² : un dispositif par bâtiment et unité foncière. Toutefois deux dispositifs de surface unitaire d'affichage de 4 m² (n'excédant pas 8 m² au total) peuvent être admis par mur et par bâtiment, s'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface totale du mur.

Article ZDF.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Un seul type de matériel mono-pied doit être utilisé sur l'ensemble de la zone.

Article ZDF.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdite hors dispositifs installés en gare ou sur les quais, non visibles depuis une voie publique extérieure.

Article ZDF.5 : Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZDF.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 081-248100737-20190702-DEL2019_097-DE

Article ZDF.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

ZONE DE LA ROCADE - ZR

> Délimitation de la zone ZR

La zone concernée se situe sur l'emprise de la rocade (entre la limite communale du Séquestre au Rond Point de la Jardinerie) hors secteurs patrimonial ZP ou naturels ZN, compris dans le territoire de la ville d'Albi.

Les secteurs sont représentés dans les documents graphiques en annexe.

> Dispositions applicables dans la zone ZR

Article ZR.1 : Densité publicitaire

Sur l'ensemble du linéaire de la rocade, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou muraux et visibles des voies de circulation et ce dans une bande de 45 m de part et d'autre de l'axe de la rocade, échangeurs compris est limité à 15.

Article ZR.2 : Dispositif publicitaire mural

La surface des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m² : un seul dispositif par bâtiment et unité foncière, uniquement sur mur aveugle.

Ils sont interdits sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures aveugles, murs de soutènement...).

Article ZR.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Seul un matériel mono-pied doit être utilisé sur l'ensemble de la zone.

Article ZR.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article ZR.5 : Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZR.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article ZR.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

ZONE BLANCHE - ZB

> Délimitation de la zone ZB

La zone ZB est constituée par le territoire non couvert par les zones ZP, ZU, ZN, ZDF, ZR.
Hors de ces zones, le RNP et le code de l'environnement s'appliquent.

Elle est représentée dans les documents graphiques en annexe en blanc.

> Dispositions applicables dans la zone ZB

Article ZB.1 : Densité publicitaire

Sans objet

Article ZB.2 : Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article ZB.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Toute publicité et pré-enseigne est interdite.

Article ZB.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Toute publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article ZB.5 : Publicité lumineuse

Toute publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Article ZB.6 : Publicité de petit format

La publicité de petit format est interdite.

Article ZB.7 : Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.